

RC/SU/PW

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 16/2019 du 21 janvier 2019

Réglementant le stationnement sur la copropriété « Les Amandiers »
22-24 rue des Carrières – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété, notamment ses articles R.412-49 à R.417-11, R.411-8, R.411-25 et suivants,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** l'article 85 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
- VU** la demande de l'agence SOGIM Sarl basée 9 rue Flora, BP 3145, 68063 MULHOUSE CEDEX 3,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'enceinte de la résidence « Les Amandiers » sise 22-24 rue des Carrières, afin de fluidifier la circulation,

A R R E T E

- Article 1** Dans l'enceinte de la résidence « Les Amandiers » située 22-24 rue des Carrières, le stationnement sera interdit en-dehors des emplacements matérialisés au sol.
- Article 2** Les usagers seront informés de ces dispositions par une signalisation horizontale par marquage au sol, et verticale par un panneau de stationnement interdit de type B6a1 comportant un panneau « hors emplacements matérialisés » qui seront à la charge du maître des lieux (agence SOGIM).
- Article 3** Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.
- Article 4** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

↵

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Sté SOGIM Sarl, 9 rue Flora, BP 3145, 68063 MULHOUSE CEDEX 3
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale



Illzach, le 21 janvier 2019
Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT